

Déclaration d'intérêts Guide du déclarant

En complément de la circulaire du 31 octobre 2017 le ministère a publié un guide du déclarant pour aider les magistrats à remplir leur déclaration d'intérêts. Comme pour la circulaire, le Syndicat émet des réserves sur certains conseils ou interprétations contenus dans ce guide appelant les commentaires ci-après. Nous avons reproduit le texte du guide établi par la DSJ, en ajoutant nos commentaires dans des encadrés.

Informations générales

1. Comment effectuer ma déclaration ?

Elle est établie en remplissant le formulaire de déclaration d'intérêts fourni en format électronique modifiable. Il est conseillé de la remplir en utilisant votre traitement de texte. Elle peut néanmoins également être remplie à la main. Elle peut être accompagnée de toutes les pièces justificatives que vous estimez opportunes.

Selon le Syndicat de la magistrature, il n'est pas nécessaire d'accompagner sa déclaration d'intérêts de pièces justificatives. L'entretien déontologique doit nécessairement se dérouler dans une relation de confiance entre le déclarant et l'autorité qui conduit l'entretien, ce que limite la remise de justificatifs. Si des justificatifs devaient être remis ils ne devraient en aucun cas être annexés à la déclaration d'intérêts pour éviter toute atteinte au respect de la confidentialité et de la vie privée.

Elle doit être remise à l'autorité suivante :

- pour les magistrats du siège d'un tribunal de première instance : au président du tribunal,
- pour les magistrats du parquet d'un tribunal de première instance : au procureur de la République près ce tribunal,
- pour les magistrats du siège d'une cour d'appel et les présidents des tribunaux du ressort de la cour : au premier président de la cour d'appel,
- pour les magistrats du parquet d'une cour d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux du ressort de la cour : au procureur général près la cour d'appel,
- pour les magistrats du siège de la Cour de cassation, les conseillers à la cour en service extraordinaire et les premiers présidents des cours d'appel : au premier président de la Cour de cassation,
- pour les magistrats du parquet général de la Cour de cassation, les avocats généraux à la cour en service extraordinaire et les procureurs généraux près des cours d'appel : au procureur général près la Cour de cassation.

2. Combien de temps ai-je pour déclarer ?

La déclaration doit être remise dans les deux mois qui suivent la date d'installation dans de nouvelles fonctions, y compris dans la même juridiction.

3. Comment signaler une évolution de mes intérêts ?

Vous devez signaler les modifications substantielles de vos intérêts dans les deux mois suivant ces dernières en indiquant dans le formulaire de déclaration de modification substantielle des intérêts détenus l'événement ayant conduit à la modification de votre déclaration, sa date et son impact sur vos intérêts.

Une modification substantielle s'entend d'un élément qui, d'une part, présente un caractère nouveau et, d'autre part, est suffisamment significatif au regard de l'intensité du lien ou de l'intérêt ainsi créé pour remettre en cause l'évaluation précédemment faite d'une situation comme étant ou non constitutive d'un conflit d'intérêts.

Pour plus de précisions, reportez-vous à la circulaire SJ-17-366-RHM3 du 31 octobre 2017.

4. Comment est conservée ma déclaration d'intérêts ?

La déclaration d'intérêts et, le cas échéant, les déclarations de modification substantielle des intérêts détenus sont conservées dans votre dossier individuel, à la direction des services judiciaires. Elle y est versée sous double pli cacheté de manière à garantir sa confidentialité.

La loi organique prévoit que la déclaration d'intérêts et les déclarations modificatives sont conservées en annexe du dossier individuel et non dans le dossier individuel, selon des modalités garantissant sa confidentialité. Cette nuance a son importance au regard des personnes autorisées à accéder à votre déclaration d'intérêts dont le nombre est bien plus réduit que celui autorisé à consulter votre dossier individuel. Vous pouvez à tout moment consulter votre dossier pour vous assurer que n'y figurent pas des documents qui ne devraient pas y être.

5. Qui a accès à ma déclaration d'intérêts ?

Seul vous-même et votre chef de juridiction avez accès sans restriction à votre déclaration d'intérêts. Elle peut être consultée à la Direction des services judiciaires (35, rue de la gare, 75019 Paris), en prenant rendez-vous auprès du bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales (RHM2 - Boite structurelle: rhm2.dsj.sdrhm@justice.gouv.fr).

Néanmoins, lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un magistrat, ses déclarations d'intérêts peuvent être communiquées, dans les limites du besoin d'en connaître, au Conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux. De la même manière, elles peuvent être communiquées à l'inspection générale de la justice lorsque cette dernière est saisie d'une enquête par le garde des sceaux.

6. Qui peut m'apporter une expertise en matière déontologique ?

Le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est notamment chargé de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques.

Si vous avez une interrogation déontologique lorsque vous remplissez votre déclaration ou dans l'exercice de vos fonctions, vous pouvez adresser une demande au collège de déontologie, dont le secrétariat est tenu par le secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation. Les demandes sont à adresser par pli recommandé ou à déposer à l'adresse suivante:

Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire
Première présidence de la Cour de cassation
5, quai de l'horloge
TSA 79021
75055 Paris cedex 01

Les magistrats peuvent également s'adresser au service d'aide et de veille déontologique (SAVD) du Conseil supérieur de la magistrature. La consultation est anonyme.
La saisine peut se faire sans formalisme particulier :

- par téléphone : 01 53 58 48 88
- par email : deontologie.csm@justice.fr
- par courrier postal : CSM, 21 bd Haussmann, 75009 Paris

Indications générales

La déclaration d'intérêts recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Elle a pour objet la prévention des conflits d'intérêts. Elle porte sur les éléments suivants :

La déclaration d'intérêts ne recense pas l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Ainsi, s'agissant des fonctions bénévoles, seules celles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts sont à déclarer. S'agissant des mandats électifs, il ne s'agit que des mandats politiques à l'exclusion des mandats syndicaux.

Activités professionnelles ayant donné lieu rémunération ou gratification à la date de l'installation	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération année par année
Activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification au cours des 5 années précédant l'installation	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération année par année
Activités de consultant à la date de l'installation et au cours des 5 précédentes	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération année par année
Participations à des organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'installation et au cours des 5 précédentes	Entité concernée
	Description de la fonction
	Période d'exercice
	Rémunération année par année
Participations financières dans le capital d'une société à la date de l'installation	Société concernée
	Participation (en %) si connue
	Nombre de parts détenues
	Capital détenu en euros
	Rémunération perçue la dernière année
Activités professionnelles du conjoint, partenaire de PACS ou concubin	Employeur
	Description de l'activité
Fonctions bénévoles	Structure d'exercice

	Description de l'activité
Fonctions et mandats électifs à la date de l'installation	Description de la fonction
	Période d'exercice
	Rémunération année par année

La déclaration d'intérêts est remplie dans les deux mois suivant la date de l'installation. Les informations demandées sont celles qui existent à la date de l'installation et, lorsque cela est demandé, durant les cinq années précédentes.

Néanmoins, pour la première déclaration des magistrats installés avant le 5 mai 2017, les intérêts à déclarer sont ceux existant à la date de la déclaration (et non pas à la date de l'installation) et, pour certaines rubriques, dans les cinq ans précédant cette déclaration, de date à date).

Vous devez indiquer les rémunérations ou gratifications perçues chaque année.

Les montants des rémunérations et gratifications perçues doivent être exprimés en annuel. Il est conseillé de déclarer des montants nets mais vous pouvez indiquer des montants bruts, **sous réserve que cela soit précisé.**

Il est inutile de mentionner la même information dans plusieurs rubriques.

La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non renseignées.

Vous pouvez, dans chaque rubrique, ajouter un commentaire.

1. Activités professionnelles à la date de l'installation

La déclaration porte sur les activités exercées au jour de l'installation. Votre activité juridictionnelle et le montant de votre rémunération à ce titre n'ont pas à être déclarés.

Les activités accessoires à l'activité de magistrat doivent être déclarées si elles ont eu un caractère récurrent dans l'année.

Doivent ainsi, par exemple, être déclarées la participation régulière à des commissions administratives, y compris attribuées à raison des fonctions judiciaires du déclarant, la participation à des jurys ou l'exercice des fonctions d'assesseur ou de président de formation auprès de la Commission nationale du droit d'asile.

Les activités accessoires d'enseignement, de production écrites ou audio-visuelles ou de participation à des colloques nécessitent d'être déclarées dès lors qu'elles ont un caractère régulier.

En revanche, les activités d'enseignement en lien avec l'Ecole nationale de la magistrature n'ont pas à être déclarées.

Les activités de consultant ne doivent être mentionnées que dans la rubrique n° 3.

2. Activités professionnelles au cours des 5 années précédant l'installation

La déclaration porte sur les activités exercées au cours des cinq années précédant l'installation.

Si ces activités professionnelles ont été exercées pendant plusieurs années, vous devez indiquer les rémunérations perçues chaque année pour chaque activité professionnelle déclarée.

3. Activités de consultant à la date de l'installation et au cours des 5 années précédentes

L'activité de consultant s'entend de toute mission d'analyse ou de conseil effectuée au profit d'un organisme tiers (public ou privé).

Les activités de consultant doivent être déclarées dans cette rubrique quel que soit le statut sous lequel vous les avez exercées (salarié d'une société de conseil, autoentrepreneur, etc.).

Les indications sont identiques à celles de la rubrique précédente.

Les activités de consultant qui ont été exercées à titre bénévole doivent également être mentionnées dans cette rubrique.

4. Participations à des organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'installation et au cours des 5 années précédentes

Toutes les fonctions dirigeantes, qu'elles aient donné lieu ou non à rémunération, doivent être mentionnées.

Les structures concernées sont notamment les suivantes :

- organismes publics : établissements publics, groupements d'intérêts public ;
- organismes privés : associations, sociétés, partis politiques, fondations...

Pour une société, s'entendent notamment comme participation aux organes dirigeants, les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président ou de membre du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant.

5. Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'installation

Sont concernées les participations détenues dans le capital d'une société, qu'elle soit française ou étrangère, ainsi que leur valorisation à la date de l'installation. Ceci concerne toutes les sociétés, quelle que soit leur forme (sociétés par action, sociétés à responsabilité limitée, sociétés civiles...).

Ne sont pas concernées les participations détenues de manière indirecte, par exemple dans le cadre d'organismes de placement collectifs en valeur mobilières (OPCVM) ou de fonds d'investissements alternatifs (FIA).

Lorsque les participations font partie d'une enveloppe globale ou d'un portefeuille de titres (PEA, assurance vie, etc.) mais font l'objet de lignes identifiant certaines sociétés, elles doivent être déclarées individuellement pour chaque société, sous réserve que leur montant soit de nature à faire naître un conflit d'intérêts. Le portefeuille de titres n'a, en revanche, pas à être déclaré dans son ensemble en tant que tel.

Le pourcentage du capital social détenu n'est à déclarer que s'il est connu et significatif.

Pour les SCI, il convient de mentionner l'identification de la société, le nombre de parts et l'évaluation de la participation financière.

Les fonds monétaires et les obligations ne sont pas considérés comme des participations dans le capital de sociétés et n'ont donc pas à être déclarés.

La rémunération ou la gratification perçue durant l'année civile précédant l'installation est à mentionner. Par exemple, pour une installation le 1^{er} septembre 2017, c'est la rémunération perçue au titre de l'année 2016 qui doit être indiquée.

Si vous ne disposez pas de cette information, la dernière rémunération ou gratification connue doit être indiquée. L'année concernée doit alors être mentionnée dans le commentaire.

La plus-value latente (différence entre le prix d'achat et la valeur actuelle) ne doit pas être déclarée.

6. Activités professionnelles du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin

Le nom du conjoint, partenaire de PACS ou concubin ne doit pas être indiqué.

Son activité professionnelle doit être mentionnée en indiquant l'employeur et les fonctions exercées, selon les mêmes formes et dans les mêmes conditions que celles indiquées pour les activités professionnelles du déclarant. En revanche, la rémunération perçue n'est pas demandée.

7. Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts

Cette rubrique ne concerne que les fonctions *stricto sensu* (fonctions dirigeantes, opérationnelles ou administratives). La seule appartenance à un organisme n'est pas soumise à déclaration.

Toutes les fonctions bénévoles ne sont pas concernées, mais uniquement celles qui sont susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts. Le conflit d'intérêts est défini à l'article 7-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Pour apprécier une situation de conflit d'intérêts, deux critères doivent être considérés :

- l'interférence potentielle entre la fonction bénévole et la fonction juridictionnelle. Par exemple, portent-elles sur le même secteur d'activité ou les mêmes thématiques ?
- L'intensité de cette interférence. Il convient d'apprécier l'apparence de partialité que la fonction bénévole serait susceptible de donner au traitement des litiges dont a à connaître le déclarant. Par exemple : le déclarant est-il conduit, dans ses fonctions, à entrer en contact avec la structure où il exerce sa fonction bénévole ?

Par exemple, l'exercice de fonctions de responsabilité au sein d'un conseil syndical de copropriété, d'une association sportive ou d'une association locale de parents d'élèves n'a pas, en principe, à être déclaré.

Pour mémoire : « *la déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques du magistrat, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement* » (III de l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire). Il en résulte que l'adhésion à une organisation politique, religieuse, syndicale ou philosophique ne doit pas en principe être déclarée sauf si le déclarant exerce publiquement des fonctions de

responsabilité ou des mandats.

Les fonctions exercées au sein des bureaux nationaux des organisations syndicales de magistrats doivent être déclarées mais la seule appartenance à un syndicat comme adhérent n'est pas soumise à déclaration d'intérêts.

Les fonctions exercées au sein des bureaux nationaux des organisations syndicales de magistrats ne sont pas de fonctions bénévoles, de même d'ailleurs que toute autre fonction syndicale. En outre, ayant pour objet la défense des intérêts professionnels, les fonctions syndicales ne peuvent jamais être en elles-mêmes susceptibles de créer un conflit d'intérêts, condition de l'obligation de déclaration des fonctions bénévoles.

Le Syndicat de la magistrature estime donc que les fonctions syndicales, quelles qu'elles soient, n'ont pas à être déclarées.

Enfin, il doit être précisé que l'adhésion à une organisation politique, religieuse, syndicale ou philosophique ne doit pas être déclarée.

Ne doivent être mentionnées ici que les fonctions qui n'ont pas déjà été déclarées dans une autre rubrique.

8. Fonctions et mandats électifs

Ne doivent être déclarés dans cette rubrique que les mandats de représentation politique (membre d'une assemblée locale, député, sénateur) et les fonctions électives qui y sont liées (exécutif local, membre du conseil d'administration d'un établissement public ou d'une société d'économie mixte locale, etc.).

Les fonctions syndicales sont exclues des fonctions et mandats électifs.

Les rémunérations, indemnités et gratifications perçues doivent être déclarées sur une base annuelle. Les fonctions et mandats électifs qui ont été exercés à titre bénévole doivent également être mentionnés dans cette rubrique.

Observations

Tout commentaire peut être porté sur le formulaire pour préciser le contenu de votre déclaration.

Pour les déclarations modificatives, veuillez indiquer ici l'événement ayant conduit à la modification de votre déclaration, sa date et son impact sur vos intérêts.

Chaque page doit être paraphée et la déclaration datée, signée personnellement et certifiée exacte sur l'honneur.